N° de l'OMP : 16/
N° MINOS :
N° MINUTE : 8

Tribunal de Police de Montpellier
1ère à 4ème classe

EXTRAIT DES MINUTES DU GRE
RIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE M

JUGEMENT AU FOND

Audience du JANVIER DEUX MIL DIX-HUIT à HUIT HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Mention minute :
Délivré le :

A :

Président : M. Jean Paul BONNIER
Greffier : Mme Dorine CHARENTON
Ministère Public : Mme Brigitte MARIN

Copie Exécutoire le :

A :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Signifié / Notifié le :

A :

LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom : S
Prénoms :
Date de naissance : 1963 — Sexe : M
Lieu de naissance : DIJON — Dépt : 21
Filiation :

Demeurant :

Sit. Familiale : — **Nationalité :**
Profession :

Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat
Avocat : Maître BOISSIERE Alexandre avocat au Barreau de Montpellier

Prévenu de :
USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION (Code Natinf : 23800) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur S a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à personne le /09/2017 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Maître BOISSIERE , avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour **Monsieur** S/

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur S/ est poursuivi pour avoir à :

- MONTPELLIER (RUE MARIOGE) en tout cas sur le territoire national, le /09/2016, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION avec le véhicule immatriculé
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-6-1 AL.1 C.ROUTE., ART.R.412-6-1 AL.4 C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur S/ ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale. qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur S

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement contradictoire article 411 al. 1 et 2 CPP à l'encontre de Monsieur S/ prévenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur S/ non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique , les jour, mois et an susdits, par Monsieur Jean Paul BONNIER , président, assisté de Madame Dorine CHARENTON , greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le président et le Greffier.

Le greffier,

Le Président,

POUR EXPEDITION
CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier

1 c Me Boissière
1 c Dossier

N° de l'OMP : 16/
N° MINOS : (
N° MINUTE : 1

Tribunal de Police de Montpellier
1ère à 4ème classe

JUGEMENT SUR OPPOSITION A ORDONNANCE PENALE

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU
TRIBUNAL DE MONTPELLIER

Audience du DECEMBRE DEUX MIL DIX-SEPT à HUIT HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Mention minute :
Délivré le :

A :

Président : M. André MOUTOT
Greffier : Mme Dorine CHARENTON
Ministère Public : Mme Brigitte MARIN

L'affaire a été renvoyée à ce jour suite à l'audience du /09/2017 à 08:30 de la chambre «-») à la demande des parties ;

Copie Exécutoire le :

Le jugement suivant a été rendu :

A :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

A :

D'UNE PART ;

ET

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

PREVENU

Nom : B
Prénoms :
Date de naissance : (1981 — Sexe : M
Lieu de naissance : MONTPELLIER — Dépt : 34
Filiation :

Demeurant :

Sit. Familiale : — **Nationalité :**
Profession :

Mode de comparution : non-comparant
Avocat : Maître BOISSIERE Alexandre avocat au Barreau de Montpellier

Prévenu de :
REFUS DE PRIORITE PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE ABORDANT UNE ROUTE A GRANDE CIRCULATION (Code Natinf : 22917) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Le /02/2017 Monsieur Bl
. puis a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier le mars 2017 ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour **Monsieur** B

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur B est poursuivi pour avoir à :

- ST BRES (ROUTE DE NIMES) en tout cas sur le territoire national, le /12/2015, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

  - REFUS DE PRIORITE PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE ABORDANT UNE ROUTE A GRANDE CIRCULATION avec le véhicule immatriculé 443BDB34
  Faits prévus et réprimés par ART.R.415-8, ART.R.415-13, ART.R.415-14 C.ROUTE., ART.R.415-8 AL.5,AL.6 C.ROUTE.

Attendu que Monsieur B a fait opposition le février 2017 à l'exécution de l'ordonnance pénale en date du 01/2017 rendue par ledit Tribunal ; que l'opposition a été exercé dans le délai prévu par la loi ; qu'il y a lieu de déclarer l'opposition recevable ; Que dès lors l'ordonnance pénale doit être anéantie dans toutes ses dispositions ;

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur B ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur B ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement par défaut article 412 al.1 CPP à l'encontre de Monsieur B prévenu ;

Sur l'action publique :

RECOIT Monsieur B en son opposition ;

LA DECLARE RECEVAB LE ;

MET à néant la précédente ordonnance pénale en date du janvier 2017 et statuant à nouveau ;

DECLARE Monsieur B non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

POUR EXPEDITION
CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTPELLIER

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur André MOUTOT, président, assisté de Madame Dorine CHARENTON, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le président et le Greffier.

Le greffier, Le Président,